

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance du 7
septembre 2022

Présidence de M. Xavier Durussel

Conseillers-ères présents-es : 80

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N° 23/6.22 – Demande d'un crédit de CHF 394'000.00 pour la réalisation des travaux de renforcement de la superstructure routière et arborisation du chemin de Tolochenaz, ainsi que la mise en conformité des arrêts de bus « Les Emetaux » ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder le crédit de réalisation d'un montant de CHF 394'000.00 TTC pour la réalisation des travaux de renforcement de la superstructure routière et d'arborisation du tronçon du chemin de Tolochenaz compris entre le passage à niveau « Prélienne » et la limite communale Ouest de la Ville de Morges, ainsi que la mise en conformité des arrêts de bus les « Emetaux », selon la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).;
2. de dire que le montant de CHF 394'000.00 sera amorti en règle générale, en 10 ans, à raison de CHF 39'400.00 par année à porter en compte dès le budget 2023.

Ainsi délibéré le 7 septembre 2022

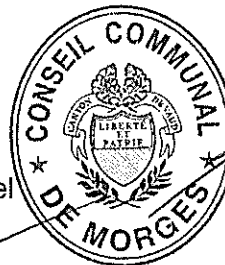
L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet



"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie